

Ma Communauté
de Communes

DECISION DU PRESIDENT N° 2022-D-73

Ayant pour objet la renonciation à l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien cadastré section X n° 370, 371 et 374 (Le Thou)

Le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Vu la Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise à jour des principes d'aménagement, modifiée par les Lois n°86-841 et n° 86-1290 des 17 juillet 1986 et 23 décembre 1986, traitant notamment de la réforme des instruments fonciers,

Vu le décret n° 86-516 du 14 mars 1986 relatif notamment au Droit de Préemption Urbain modifié par le décret n° 87-284 du 22 avril 1987,

Vu l'arrêté préfectoral n° 13-1132-DRCTE-B2 du 30 mai 2013 portant fusion-extension entre la Communauté de Communes de Surgères et la Communauté de Communes Plaine d'Aunis et créant la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud, comportant notamment sous le chapitre Aménagement de l'Espace Communautaire : « Etude, élaboration, modifications, révisions et suivi d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu l'article L. 211-2 du Code de l'urbanisme prévoyant que cette compétence entraîne de plein droit l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur Jean GORIOUX, Président, pour exercer le droit de préemption urbain défini par le Code de l'urbanisme pour toutes les transactions inférieures à 200 000 €,

Vu la délibération n° 2020-07-06 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020 portant élection des vice-présidents et élisant Monsieur Walter GARCIA 5^{ème} vice-président de la Communauté de Communes Aunis Sud,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté de Communes Aunis Sud n° 2020-A-25 du 21 juillet 2020 portant délégation de fonctions et de signatures à Monsieur Walter GARCIA dont l'exercice du droit de préemption urbain sur les zones d'activités économiques,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue à la Communauté de Communes Aunis Sud le 27 juillet 2022, de Maître Marc-Henri SIONNEAU, notaire (10 avenue des Marronniers 17290 AIGRFEUILLE D'AUNIS), pour le bien d'une contenance de 8 a 09 ca cadastré section X n° 370, 371 et 374 sis au lieu-dit Les Franches de la Folie au THOU (17290),

Vu l'avis de la Commission extracommunautaire en charge du développement économique consultée entre le 10 août et le 26 août 2022,

AR Prefecture

017-200041614-20220902-2022D73-DE
Reçu le 05/09/2022
Publié le 05/09/2022

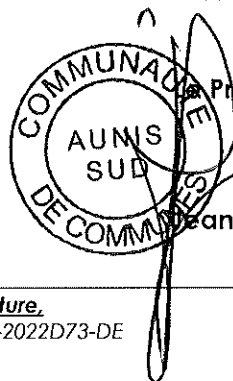
DECIDE

ARTICLE 1 : La Communauté de Communes Aunis Sud renonce à exercer son droit de préemption urbain pour le bien d'une contenance de 8 a 09 ca cadastré section X n° 370, 371 et 374 sis au lieu-dit Les Franches de la Folie au THOU (17290).

ARTICLE 2 : Madame le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes Aunis Sud est chargée de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera notifiée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'Arrondissement de Rochefort,
- Service de gestion comptable de Ferrières
- A Maître Marc-Henri SIONNEAU.

Fait à Surgères, le 2 septembre 2022

 Président,
Jean GORIOUX

Télétransmission de la décision en préfecture.

sous le numéro : 017-200041614-20220902-2022D73-DE
le :

Date de publication sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud : 08 septembre 2022

Auteur de l'acte : Jean GORIOUX Président de la Communauté de Communes Aunis Sud

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La décision peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.